



PRÉFET DE L'EURE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité départementale de l'Eure

Affaire suivie par l'Unité départementale de l'Eure
Mail : ude.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de modification d'une autorisation
environnementale :**

**« Projet CENTURY » (augmentation des volumes formulés de produits phytosanitaires)
sur la commune de Gaillon (Eure)**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°D1-B1-15-176 du 18 février 2015 autorisant la société NUFARM à exploiter une installation classée pour la protection de l'établissement sur la commune de Gaillon ;
- Vu l'arrêté préfectoral SCAED n° 17-07 du 23 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002933 relative au projet « CENTURY » (augmentation des volumes formulés de produits phytosanitaires) sur la commune de Gaillon, déposée par Monsieur Le Directeur de la société NUFARM à Gaillon, reçue complète le 17 décembre 2018 ;

Considérant la nature du projet de modification « CENTURY » consiste :

- à réaliser la formulation de nouveaux produits phytosanitaires et à augmenter la production (formulation) des produits phytosanitaires déjà existants sur le site, ceci par accroissement du temps de fonctionnement des installations existantes et plus particulièrement des ateliers C02, A00, A01, A02 et A04 ;
- à augmenter la capacité de stockage de certains produits toxiques ou dangereux pour l'environnement ;

Considérant que ces augmentations induisent la modification des volumes pour les rubriques des installations classées :

- 4110.1 « substances et mélanges solides de toxicité aiguë catégorie 1, pour l'une au moins des voies d'exposition » ;
- 4130.2 « substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation » ;
- 4510 « dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 » ;
- 4511 « dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 » ;

ainsi que l'introduction de la rubrique 1436 « stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C » selon le régime de la déclaration ($100 \leq \text{quantité} < 1\ 000$ tonnes).

Considérant que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une ICPE soumise à autorisation environnementale, dont l'activité principale est la fabrication d'herbicides, fongicides, insecticides et régulateurs de croissance, encadrée par arrêté préfectoral n°D1-B1-15-176 en date du 18 février 2015 ;

Considérant que le site est déjà classé SEVESO Seuil Haut compte-tenu des quantités de produits toxiques et dangereux pour l'environnement fabriqués et stockés ;

Considérant que les rubriques des installations classées 4110.1, 4130.2, 4510 et 4511 concernées par le projet sont déjà régulièrement autorisées

Considérant que le projet de modification, soumis à autorisation au titre des rubriques 4110.1, 4130.2, 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » (n°1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet ne nécessite ni de consommation de terrain supplémentaire, ni de construction de nouveaux bâtiments ou de génie civil mais uniquement la réhabilitation de certaines cuves de stockage au parc V13 afin de stocker les produits finis et les solvants nécessaires au projet;

Considérant que la localisation du projet est située en dehors de toute ZNIEFF et en dehors des zones humides connues ;

Considérant le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact sur un habitat ou une espèce inscrite dans les zones Natura 2000 localisées à proximité et dont les plus proches sont situées à une distance de 200 m du site ;

Considérant que ce projet est implanté en dehors de tout secteur présentant un intérêt patrimonial historique, culturel ou archéologique ;

Considérant que ce projet ne nécessitera pas d'augmentation de consommation d'eau de nappe ;

Considérant que les déchets et effluents qui seront générés par cette installation disposent de filières de traitement disponibles, les même que celles actuellement utilisées ;

Considérant que les valeurs limites réglementaires relatives aux émissions sonores sont actuellement respectées et que le projet n'induirait aucun nouvel équipement pouvant être source significative de bruit supplémentaire ;

Considérant que le flux routier sera peu impacté par le projet (au maximum 10% du trafic local) ;

Considérant que, d'après les estimations de l'exploitant, les émissions totales annuelles en COV (canalisés et diffus) resteront inférieures à 4 % de la quantité annuelle totale des solvants utilisés, tel que prescrit à l'article 3.2.6.3 de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site ;

Considérant que le projet n'augmentera pas le potentiel de danger du site, les scénarii d'accidents majeurs restant inchangés (pas de modification du zonage des aléas du PPRT et du PPI) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Le projet de modification « CENTURY » consistant en l'augmentation des volumes formulés de produits phytosanitaires, de la capacité de stockage ainsi que du temps de fonctionnement de certains ateliers et présenté par la société NUFARM sise sur la commune de Gaillon n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Evreux, le **21 JAN. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

